

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 686 vom 5. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_686](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___686)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 686 du 5 août 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 686 del 5 agosto 2021

## Regeste

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE, REJET DE LA DEMANDE, SOUPÇON, RISQUE DE FUITE, COMMERCE DE STUPÉFIANTS | 221 al. 1 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.01), contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par une détenue qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. En revanche, la conclusion IV, qui contient une déclaration unilatérale, est sans portée et est donc irrecevable.

### E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et (a) qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

### E. 3.1

La recourante conteste en premier lieu l'existence de – forts – soupçons pesant à son encontre. Elle invoque qu'elle a toujours clamé son innocence, qu'elle serait mise hors de cause par son ami G.\_\_\_\_\_, qui aurait déclaré qu'elle n'avait rien à voir avec cette affaire et qu'il aurait manigancé les choses dans son dos, que contrairement à ce que soutient la direction de la procédure, au fil du temps des éléments tangibles ne se seraient pas renforcés mais bien au contraire qu'ils se seraient amenuisés. Elle soutient que c'est de manière erronée que la direction de la procédure prétend qu'elle aurait des éléments tangibles, notamment des photographies suspectes qui laisseraient penser qu'elle s'adonnerait ou serait complice du trafic de G.\_\_\_\_\_. Elle ajoute que les photos des liasses de billets, et des pièces qui ont été produites au dossier, correspondraient à un montant provenant de la vente de la maison de G.\_\_\_\_\_ ou de la famille de celui-ci en Albanie et que ce serait le prénommé qui lui aurait envoyé cette photo en novembre 2019. Ensuite, s'agissant des photos d'une soi-disant poudre blanche sur une balance avec cellophane, elle explique qu'elle était en train de préparer un gâteau d'anniversaire et que s'il s'agissait de cocaïne, elle n'aurait jamais envoyé cette photo à sa famille. S'agissant des photos de la BMW, elle rappelle qu'elle a prêté sa voiture à son compagnon à de

nombreuses reprises et qu'il avait prétexté un problème d'huile en lui envoyant des photos du dessous de la voiture lorsqu'il la faisait réparer – alors qu'il était peut-être en train de la modifier –. S'agissant des traces de drogue retrouvées dans son appartement, elle rappelle qu'il s'agit de l'appartement dans lequel elle venait d'emménager avant de partir dans son pays pour les vacances, pays dont elle est revenue d'elle-même, ce qu'elle n'aurait pas fait si elle avait quelque chose à se reprocher. S'agissant des traces retrouvées dans l'appartement, elle a précisé que celles-ci proviendraient d'un sac à main que lui avait offert sa mère et dont elle ignorait l'identité de la précédente propriétaire. S'agissant encore de la BMW, C.\_\_\_\_\_ explique qu'il ne s'agissait pas d'un véhicule neuf, mais d'une occasion qui comptait un grand nombre de kilomètres au compteur et qui n'aurait pas coûté cher. Elle indique qu'elle en avait besoin pour voyager avec son fils. En outre G.\_\_\_\_\_ lui avait parlé de son passé, tout en lui disant qu'il avait compris la leçon après plusieurs années passées en prison en France. Elle n'aurait donc pas eu de raison de mettre la parole de son ami en doute. La recourante fait encore valoir qu'il serait erroné de soutenir que ses nombreux voyages à l'étranger ne seraient pas compatibles avec ses gains puisqu'elle travaillait dans la restauration et obtenait ainsi un salaire et des pourboires. Elle affirme en outre être à la tête de deux entreprises dans son pays, que son père serait aussi entrepreneur et que, sur la base des revenus de ses sociétés elle pouvait largement vivre en Suisse sans que l'on puisse considérer que son train de vie soit disproportionné. Elle poursuit en précisant que l'argent qu'elle détenait provenait de ses économies et de ses activités dans son pays. En outre elle pouvait bénéficier de la carte bancaire de son père. Enfin, c'est sa famille qui paye le loyer de son appartement depuis qu'elle est incarcérée et qui lui envoie de l'argent en prison. Elle ajoute que le fait que son ADN ait été retrouvé sur un des pains de cocaïne n'est pas un argument valable pour la maintenir en détention provisoire ; au demeurant, si de l'ADN a été retrouvé, ce serait en raison d'un « transfert d'ADN provoqué par [...] quand il a manipulé les pains et l'ouverture de la cache », et parce que l'ADN était « mixte ». S'agissant des conversations téléphoniques, elle conteste avoir parlé à mots couverts du trafic de drogue, et explique que ces messages sont l'expression d'une femme amoureuse qui se soucie de son conjoint. Elle déduit de ce qui précède que les soupçons à son encontre ne sont pas sérieux.

### **E. 3.2**

La détention provisoire suppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; ATF 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2; TF 1B\_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 2.1). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (TF 1B\_184/2019 du 9 mai 2019 consid. 5.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la recourante reprend pour l'essentiel l'argumentation qu'elle avait développée dans ses précédents recours. Or, la Cour a déjà jugé que les différents éléments mis en évidence par l'enquête suffisaient pour retenir l'existence de soupçons de culpabilité suffisants et que les explications fournies par la recourante n'étaient guère crédibles et pas étayés (cf. let. Ac et let. Af ci-dessus). C.\_\_\_\_\_ fait toutefois valoir un élément nouveau pour tenter de justifier son train de vie – jusqu'alors jugé incompatible avec ses revenus licites – en produisant des documents censés établir qu'elle était aidée financièrement par son père et qu'elle percevait par ailleurs des revenus issus de deux entreprises qu'elle détiendrait (P. 96/3/7, P. 96/3/8 et P. 96/3/9). A cet égard, on peut d'abord s'étonner que C.\_\_\_\_\_ – qui n'a jusqu'alors jamais fait état de sa qualité d'entrepreneur – ait attendu près d'une année avant de se rappeler qu'elle était à la tête d'entreprises qui lui procuraient des revenus. Quoi qu'il en soit, le fait que C.\_\_\_\_\_ ait pu bénéficier de l'aide de sa famille voire même percevoir des revenus d'activité licites à l'étranger, ne suffirait pas à anéantir les soupçons qui résultent des autres éléments de l'enquête et qui ont été rappelés plus haut (photographies, géolocalisation en Hollande, traces de drogue dans son appartement ainsi que dans son sac à main, achat d'un véhicule modifié pour le transport de drogue, traces ADN lui appartenant sur le couvercle de la cache de la voiture, à l'intérieur de la cache et sur un pain de cocaïne, contenu de certaines conversations téléphoniques etc. ). C'est donc à raison que le Tribunal des mesures de contrainte a retenu l'existence de soupçons suffisants.

#### **E. 4.1**

La recourante conteste ensuite l'existence d'un risque de fuite. Elle expose qu'elle avait été laissée aller ensuite de son audition du 22 juillet 2020 et que si elle avait pensé qu'elle pouvait être mise en cause ou être mise en détention elle ne serait jamais revenue avec son fils et qu'elle n'aurait pas pris le risque de se faire arrêter.

#### **E. 4.2**

Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2). Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays (ATF 143 IV 160 consid. 4.3).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, à nouveau la recourante reprend exactement des arguments qu'elle a précédemment fait valoir et auxquels les arrêts précédents ont déjà répondu. Ainsi, l'analyse du risque de fuite figurant dans l'arrêt de la Cour de céans du 19 février 2021 (n° 161) garde toute sa pertinence et on peut y renvoyer, étant particulièrement rappelé que l'argument tiré de ce que la prévenue est partie à l'étranger et est revenue en Suisse entre le 22 juillet 2020 et la date de son arrestation, n'est pas pertinent. En effet, si C.\_\_\_\_\_ est revenue en Suisse, c'est qu'elle n'imaginait pas courir de risque. Or les soupçons à son endroit se sont entre-temps considérablement accrus et, comme elle l'a elle-même admis dans une précédente écriture, si elle avait imaginé qu'elle puisse être mise en cause ou placée en

détention, elle ne serait jamais revenue en Suisse. On relèvera par ailleurs que le 25 août 2020, C.\_\_\_\_\_ a autorisé le Service de protection de la jeunesse à organiser le départ de son fils [...] pour l'Albanie, pour qu'il y retrouve son père (P. 5 produite en annexe du recours déposé le 28 août 2020 par C.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue par le Tribunal des mesures de contrainte le 19 août 2020). Il s'ensuit que le risque que la recourante prenne la fuite en retournant en Albanie ou tombe dans la clandestinité pour se soustraire à l'action pénale est concret et a été retenu à juste titre.

## **E. 5**

Les hypothèses prévues par l'art. 221 al. 1 CPP sont alternatives et non cumulatives (TF 1B\_242/2016 du 21 juillet 2016 consid. 5; TF 1B\_242/2013 du 5 août 2013 consid. 3). Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner s'il existe d'autres risques qui justifieraient la détention de C.\_\_\_\_\_.

### **E. 6.1**

La recourante fait grief au tribunal d'avoir écarté sans raison valable les mesures de substitution qu'elle avait proposées. Elle fait également valoir une violation du principe de la proportionnalité.

### **E. 6.2**

Le principe de proportionnalité impose d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité; cf. art. 36 Cst. et 212 al. 2 let. c CPP). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Par ailleurs, en vertu des art. 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH, toute personne qui est mise en détention provisoire a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. L'art. 212 al. 3 CPP prévoit en particulier que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

### **E. 6.3**

Les mesures proposées par la défense, à savoir le dépôt de sûretés et des documents d'identité, ne permettent nullement de prévenir à satisfaction le risque de fuite. On rappelle en effet que ce risque ne peut pas être efficacement pallié par le dépôt des pièces d'identité (TF 1B\_508/2018 du 4 décembre 2018 consid. 3.2.2 ; TF 1B\_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.4 ; TF 1B\_177/2019 du 7 mai 2019 consid. 7.2 et les arrêts cités) . Quant au dépôt de sûretés, que la recourante dit vouloir verser grâce à l'aide de ses parents dont on ignore tout de la situation financière et sans en préciser le montant, la Cour a déjà statué qu'il était insuffisant pour parer efficacement au risque de fuite retenu (cf. let Af ci-dessus).

## **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 16 juillet 2021 confirmée. Le temps annoncé par Me Patrick Sutter dans sa liste des opérations (P. 96/2), soit 7 heures, est excessif. Le temps consacré à la prise de connaissance de la décision et à la rédaction du recours, soit 4h35, doit être réduit à 2h30, l'avocat ayant pour l'essentiel repris exactement les moyens déjà développés dans ses demandes de libération et ses recours précédents. Pour toutes les autres opérations, il sera tenu compte d'une durée utile de 1h30. L'indemnité sera donc fixée en fonction d'une durée nécessaire de 4 heures. L'indemnité sera donc fixée à

720 fr. pour 4 heures d'activité nécessaire (art. 26a al. 3 TFIP), montant auquel il faut ajouter 2 % pour les débours (art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], renvoyant à l'art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), soit 14 fr. 40, et 7,7 % pour la TVA, soit 56 fr. 55, ce qui correspond en définitive à la somme totale de 791 fr. en chiffres arrondis. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 791 fr. seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera exigible que pour autant que la situation financière de cette dernière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 16 juillet 2021 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Patrick Sutter, défenseur d'office de C. \_\_\_\_\_, est fixée à 791 fr. (sept cent nonante et un francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de C. \_\_\_\_\_, par 791 fr. (sept cent nonante et un francs), sont mis à la charge de cette dernière. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de C. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Patrick Sutter, avocat (pour C. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure cantonale Strada, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.